

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Février 2018



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} février 2018	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2018.....	4
2.3. Agenda.....	5

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2018

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur Indexation : Indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/11/2017 (Date d'introduction 01/02/2018).		
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Indexation : Indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/02/2018).		
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Indexation : Adaptation des primes d'équipes suite à la CCT du 25.10.2017. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/02/2018).		
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume Indexation : Indemnité de sécurité d'existence au-delà de la période des 30 premiers jours. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/02/2018). Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/02/2018). Autres : Pour les ouvriers inscrits dans l'entreprise le 01.10.2017: octroi d'une prime unique de rattrapage de 200 EUR brut. Cette prime est calculée au pro rata en fonction du régime de travail et pour les ouvriers ayant commencé en 2017. Paiement avec le salaire d'octobre 2017. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/02/2018). Autres : Introduction du mécanisme d'indexation pour l'indemnité de sécurité d'existence au-delà de la période des 30 premiers jours. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/02/2018).	Sal. précéd. x 1,011	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de février 2018.	Sal. précéd. x 1,002025	(S)
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage Indexation. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0184	(P)
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre Autres : Suppression de la limitation du nombre de jours de chômage dans l'année pour l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/06/2017 (Date d'introduction 01/02/2018).		
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Indexation.	Sal. précéd. x 1,002025	(S)
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile Indexation : Indemnité de vêtements de travail (Montants sous réserve). Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/02/2018).		
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique) Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi). Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indexation indemnité RGPT.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0184	(P)
140.05a	Personnel de garage (Sous-commission paritaire pour le déménagement) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0184	(P)

149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution Indexation : Indemnités de mobilité.		
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie Indexation.	Sal. précéd. x 1,0184	(P)
149.03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux Indexation.	Sal. précéd. x 1,0184	(P)
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal Indexation.	Sal. précéd. x 1,0184	(P)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
301.00	Commission paritaire des ports Indexation: A partir de l'équipe du matin du 7 février 2018.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen Indexation: A partir de l'équipe du matin du 7 février 2018.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand Indexation: A partir de l'équipe du matin du 7 février 2018.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde Indexation: A partir de l'équipe du matin du 7 février 2018.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge – Bruges, d'Ostende et de Nieuport Indexation: A partir de l'équipe du matin du 7 février 2018.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de 1.149,52 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février. Indexation : CCT garantie des droit. Indexation : Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,002025 Sal. précéd. x 1,002025	(S) (S)
328.01	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/02/2018)	Sal. précéd. x 1,005	(A)
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Autres : Une prime unique en compensation de l'augmentation rétroactive des échelles de salaires pour la période 01.01.2017 à 25.06.2017 (suite à la CCT dd. 26.06.2017).		
332.00	Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé Autres : Les travailleurs des services de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE): octroi d'une prime exceptionnelle de 191,63 EUR pour tous les travailleurs à temps plein qui ont été occupés au moins 15 semaines dans le secteur en 2017. Temps partiels au prorata. Paiement au plus tard le 31.12.2017. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/02/2018). Autres : Les travailleurs des établissements et services du secteur des partenaires		

	de Maisons de Justice : octroi d'une prime exceptionnelle de 191,63 EUR pour tous les travailleurs à temps plein qui ont été occupés au moins 15 semaines dans le secteur en 2017. Temps partiels au prorata. Paiement au plus tard le 31.12.2017. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/02/2018).
332.00a	Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) Autres : Le secteur des milieux d'accueil d'enfants: octroi d'une prime exceptionnelle de 191,63 EUR pour tous les travailleurs à temps plein qui ont été occupés au moins 15 semaines dans le secteur en 2017. Temps partiels au prorata. Paiement au plus tard le 31.12.2017. Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/02/2018).
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques Autres : Entreprises ayant déjà octroyé en 2016 une prime de fin d'année d'au moins 170 EUR: indexation de la prime annuelle brute. A partir du 1er janvier 2018 le montant est de 285,12 EUR (ouvriers) et 325,86 EUR (employés). Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018. Pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages (nouveaux ou majorés) équivalents ont été ou seront accordés au niveau de l'entreprise dans la période 2015-2016 et/ou 2017-2018. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/02/2018).

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2018

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	106,06	129,82
Indice de santé	106,37	128,46
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,93	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 février :

1) En général

Paiement de la 1^{ère} provision ONSS du 1^{ère} trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 février :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2018. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2018.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com